

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 218

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Constitution de servitudes au profit de l'Etat sur le terrain d'assiette du collège
Germaine Tillion à Marseille 12ème

**Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de
l'Education et du Patrimoine
Service Acquisitions et Recherches - Direction des Etudes de la
Programmation et des Acquisitions
1 25 57**

PRESENTATION

Le Département est propriétaire de l'ensemble immobilier affecté au collège Germaine Tillion implanté sur la parcelle cadastrée section K - numéro 86 - quartier la Fourragère à Marseille 12^{ème}.

L'emprise de l'établissement est limitrophe et en surplomb à l'Est des terrains classés au Domaine Public Routier de l'Etat, destinés à recevoir une bretelle d'accès au souterrain de la future Rocade L2 (Tranchée couverte de la Fourragère).

Le projet de création de la Rocade L2 a été déclaré d'utilité publique et urgent par décret ministériel le 12 novembre 2010 pour la L2 Nord et le 31 décembre 1992 pour la L2 Est.

Un contrat de partenariat entre l'Etat et la Société de la Rocade L2 (SRL2) a été conclu le 7 octobre 2013, en vertu duquel l'Etat a confié à la SRL2 de Marseille, agissant en son nom et pour son compte, le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et le renouvellement de la liaison routière dénommée A507 ou Rocade L2 pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre du projet global, les travaux nécessaires à la protection phonique du collège Germaine Tillion et à la réduction de l'impact du trafic sur la qualité de l'air ont été réalisés.

Ces travaux ont consisté en l'édification d'un mur anti-bruit dont la partie émergente est implantée en limite d'emprise sur des fondations en semelles de béton situées pour partie en tréfonds de l'établissement au long de la clôture Est.

Compte tenu de la structure de cet ouvrage et de son implantation, il convient de consentir à l'Etat une servitude de tréfonds ainsi qu'une servitude d'accès à travers le collège Germaine Tillion, pour permettre à la SRL2 d'en assurer l'entretien et la maintenance.

Tel est l'objet du présent rapport.

PROPOSITION

Les modalités administratives et techniques des servitudes à consentir seront définies par convention qui devra faire l'objet d'un enregistrement auprès du Service de Publicité Foncière.

Pour l'essentiel, ces modalités sont les suivantes :

- Une servitude de tréfonds sera consentie sur une emprise équivalente aux dimensions de la semelle de fondation du mur de protection phonique, au long de la clôture Est de l'établissement scolaire,
- Le Département s'interdit toutes constructions sur l'emprise de cette servitude de tréfonds à l'exception de constructions « légères », ou équipements nécessaires aux activités du collège dès lors qu'ils ne présentent aucun risque de dommages ou désordres pour les fondations,

- Une servitude d'accès sera également consentie pour garantir un droit d'accès permanent au mur de protection phonique à travers l'emprise du collège et permettre à la SRL2 d'assurer toutes actions qui lui incombent dans le cadre strict de sa mission d'entretien et/ou maintenance de l'ouvrage,
- L'exercice du droit d'accès sera soumis aux conditions d'usage visant principalement à le rendre compatible avec le fonctionnement du collège Germaine Tillion et à garantir la sécurité des occupants et usagers de l'établissement,
- Compte tenu de la configuration et de l'implantation actuelle des bâtiments du collège Germaine Tillion, l'exercice de ce droit d'accès se fera par les trois (3) points matérialisés sur le plan joint en annexe et déterminés par les parties,
- Dans l'hypothèse d'une modification de l'implantation des bâtiments ou en cas de désaffectation de l'établissement scolaire et cession de l'emprise à un tiers, ces points d'accès devront être redéfinis,
- Le Département et le collège Germaine Tillion devront veiller à ne créer aucune entrave à l'exercice du droit d'accès sous réserve que celui soit exercé dans les conditions de la convention évoquées ci-dessus,
- Ces servitudes de tréfonds et d'accès sont consenties à titre gratuit pour une durée liée à celle de l'ouvrage auquel elles sont rattachées.
- La SRL2, représentant l'Etat bénéficiaire des servitudes, fera son affaire des démarches nécessaires à l'enregistrement auprès du Service de Publicité Foncière et prendra à sa charge les frais y afférents.

Sous réserve de votre accord et sur la base des modalités précitées, il convient d'une part d'approuver le principe de la constitution des servitudes dont il s'agit au bénéfice de l'Etat et d'autre part, d'autoriser la signature de la convention à intervenir entre le Département et l'Etat, représenté à cet effet par la Société de la Rocade L2.

INCIDENCE FINANCIERE

La constitution des servitudes est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucun versement.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Monsieur le Délégué, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

...

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL